



CIRCULAIRE N° 2175 /MBPE/DGD du 30 NOV 2021
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Sortie du Port des véhicules non conteneurisés, déclarés sous le régime de la réexportation directe (EX3/3000).

Réf : - Code des douanes ;
- Circulaire n° 2146/MBPE/DGD du 26 avril 2021 ;
- Circulaire n° 1888/SEPMBPE/DGD du 28 décembre 2017 ;
- Circulaire n° 1530/MEF/DGD du 19 avril 2012 ;
- Circulaire n° 1529/MEF/DGD du 28 mars 2012.

Il me revient que des véhicules importés en vrac et déclarés sous le régime de la réexportation directe (EX3/3000) à destination des pays de l'arrière-pays, par la voie terrestre, font l'objet d'enlèvement et de détournement de destination, avant même l'accomplissement des formalités de transit.

C'est le lieu de rappeler que lesdites formalités, outre les contrôles de surveillance habituels des agents de la Direction des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS), se traduisent par l'exécution des opérations ci-dessous :

- pose de balises de géolocalisation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) ;
- génération du T1 par le commissionnaire en douane agréé ;
- validation de départ par les services compétents de la Direction des Régimes Economiques (DRE).

Afin de remédier à cette situation qui constitue une grave atteinte à la sécurisation de la procédure de transit et à la sauvegarde des intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la sortie du Port des véhicules non conteneurisés, déclarés sous le régime de la réexportation directe (EX3/3000), se fera désormais au quai 17 (Poste de Contrôle ou PC 6), conformément aux modalités ci-après :

- identification et contrôle physique du véhicule (numéro de châssis, marque et modèle) par les agents du Bureau du Transit et des Acquits et ceux de la Division des Brigades Portuaires et des Services Spéciaux, sur le parc de la société TERRA, au vu de la copie de la déclaration en détail, du Bon à Enlever (BAE), de la Liste de Chargement, de la quittance de paiement du cautionnement délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) et du reçu de paiement des frais de pose de balise ;
- pose immédiate de la balise de géolocalisation par les agents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;

- édition et génération immédiate du T1 par le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA), au vu du rapport d'identification et de contrôle du véhicule, dûment établi par les agents du Bureau du Transit et des Acquits ;
- validation du départ du T1 par les agents du Bureau du Transit et des Acquits ;
- sortie des véhicules du parc de la société TERRA et du PC 6, sur présentation du T1 aux agents de douanes qui procèdent à une vérification systématique au SYDAM WORD.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que les sorties frauduleuses, du Port, de véhicules déclarés en transit ou non constituent des délits douaniers prévus par les articles 293 à 298, et réprimés par les articles 287 à 289 du Code des Douanes.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

